

## QU'EST-CE QUE LE DROIT D'ASILE ?

Il ressort du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 que « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.* »

Dans sa décision du 13 août 1993, le Conseil Constitutionnel affirme la valeur constitutionnelle du droit d'asile :

« *Considérant que le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande* ».

En France, le droit d'asile est régi par les dispositions du livre VII du Code d'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (**CESEDA**), fortement modifié par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

Le droit d'asile découle également des engagements internationaux de la France, en particulier de la Convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951 et du droit communautaire.

### **Qu'est-ce que la demande d'asile ?**

La demande d'asile est une procédure permettant au demandeur d'obtenir la protection subsidiaire ou le statut de réfugié, afin d'être autorisé à séjourner en France.

### **Qui peut la demander ?**

Aux termes de l'article L.711-1 du CESEDA : « *la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.* ».

## **I. Sur les conditions, procédure, et recours du droit d'asile**

---

### **1. Les différentes formes de protection**

Il existe deux formes de protection pour les demandeurs d'asile en France, qui sont le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Au moment du dépôt de la demande, l'intéressé n'a pas à choisir entre ces deux niveaux de protection, il effectue une demande unique. C'est ensuite à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et éventuellement à la Cour nationale d'asile (CNSA) que revient ce choix.

#### **1.1. Le statut de réfugié**

Le statut de réfugié est accordé à une personne craignant, à raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de sa crainte, ne veut demander la protection de son pays d'origine. (Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951)

En revanche, les personnes bénéficiant actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ne peuvent, en l'état, demander le statut de réfugié. (Section D, convention de Genève du 28 juillet 1951)

Par ailleurs, une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel elle a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays peut se voir refuser son statut de réfugié. (Section E, convention de Genève du 28 juillet 1951)

En outre, le statut de réfugié ne peut être accordé aux personnes instigatrices ou complices de crimes contre la paix, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil ou aux personnes s'étant rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. (Section F, convention de Genève du 28 juillet 1951)

## 1.2 La protection subsidiaire

La protection subsidiaire est une protection accordée à une personne dont la situation ne correspond pas à la définition de réfugié donnée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais nécessitant tout de même une protection car elle est exposée à :

- la peine de mort,
- la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants,
- s'il s'agit d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. (Art. L. 712-1 du CESEDA)

De la même manière que le statut de réfugié, la protection subsidiaire peut ne pas être accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'elle a commis un crime grave, qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. (Art. L. 712-2 du CESEDA).

Le renouvellement de la protection subsidiaire peut être refusé par l'OFPRA si les raisons qui ont justifié son octroi ont cessé d'exister (Art. L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)<sup>1</sup>.

## 2. Les conditions d'octroi du statut de réfugié

Les autorités compétentes étudient les demandes d'asile en prenant en compte les motifs de persécution (1), tout en gardant à l'esprit qu'il existe certaines clauses d'exclusion concernant des personnes dont les agissements sont si graves qu'elles ne peuvent bénéficier d'une protection (2). Les autorités compétentes peuvent également refuser l'admission au séjour en raison des motifs expliqués ci-après (3).

### 2.1 Etude des motifs de persécution

L'article L.711-2 du CESEDA, indique que les actes et les motifs de persécution sont étudiés par les autorités compétentes afin de déterminer si la personne concernée peut bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Les motifs de persécution sont :

- la race
- la religion
- la nationalité
- l'appartenance à un certain groupe social, étant mentionné que les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération
- les opinions politiques (section A de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951)

---

<sup>1</sup> Voir **fiche 3** sur la procédure devant l'OFPRA.

Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions.

## 2.2 Clauses d'exclusion

La loi a prévu des motifs d'exclusion de la qualité de réfugié.

Ainsi, l'article L. 711-3 du CESEDA prévoit que le statut de réfugié n'est pas accordé à :

- personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ;
- raisons sérieuses de penser :
  - a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
  - b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
  - c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. (Sections D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951)

En outre, la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a introduit un nouveau motif de refus de la qualité de réfugié.

Aux termes de l'article L. 711-6 du CESEDA :

« *Le statut du réfugié peut être refusé :*

- *lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État,*
- *ou lorsque la personne concernée a été condamnée en France pour acte de terrorisme, crime ou pour un autre délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. »*

### 2.3 Le refus de l'admission au séjour

Aux termes de l'article L. 741-4 du CEDESA, l'admission en France d'un étranger peut être refusée lorsque :

- 1) L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003<sup>2</sup>. Dans ce cas, la France renvoie la personne dans le pays responsable de l'examen de la demande.
  
- 2) La personne qui demande l'asile :
  - A la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> C 5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (lorsque les circonstances dans le pays d'origine ont changé de telle façon que la qualité de réfugié n'est plus reconnue, il peut notamment s'agir d'une restauration de démocratie).
  - Est originaire d'un pays considéré comme d'origine sûr.
  
- 3) La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.
  
- 4) La demande d'asile repose sur une fraude délibérée (fausse identité, empreintes digitales altérées, dissimulation d'informations concernant l'identité...) ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile (demandes multiples présentées sous des identités différentes, présentation dans une collectivité d'outre-mer alors qu'une autre demande est en cours dans un autre Etat de l'UE) ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1) à 4).

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers